



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-01-18-00005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
**Monsieur Jacques LAFOND**  
**lieu-dit « Richardon » 82340 SISTELS**  
**régularisation administrative et suspension d'activités**  
**(article L.171-7 du Code de l'environnement)**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2022, relatif à l'inspection n° 82-22-083 effectuée le 10 novembre 2022, transmis à Monsieur Jacques LAFOND, par courrier recommandé avec accusé de réception, afin que ce dernier puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de Monsieur Jacques LAFOND formulées par courrier le 15 décembre 2022 ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.  1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	A
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	E

2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	D

**Considérant** que l'inspection a constaté, lors de la visite du 10 novembre 2022, que Monsieur Jacques LAFOND exploite sans l'autorisation requise une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées, sise lieu-dit « Richardon » 82340 SISTELS ;

**Considérant** que l'inspection a constaté, lors de la visite du 10 novembre 2022, que Monsieur Jacques LAFOND exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, sise lieu-dit « Richardon » 82340 SISTELS ;

**Considérant** que l'inspection a constaté, lors de la visite du 10 novembre 2022, que Monsieur Jacques LAFOND exploite sans la déclaration requise une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, relevant de la rubrique n° 2713-2 de la nomenclature des ICPE, sise lieu-dit « Richardon » 82340 SISTELS ;

**Considérant** que l'inspection a constaté, lors de la visite du 10 novembre 2022, que Monsieur Jacques LAFOND exploite sans la déclaration requise une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées, sise lieu-dit « Richardon » 82340 SISTELS ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique ;

**Considérant** que l'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour évacuer les déchets présents compte-tenu des difficultés pour accéder à certaines zones du terrain pour des raisons d'hygrométrie du sol ;

**Considérant** que l'exploitant a déjà procédé l'évacuation de certains déchets, et est en attente de la prise en charge par les filières dûment autorisées, notamment pour les plaques de fibrociment, les batteries et les pneumatiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jacques LAFOND de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que cet article L. 171-7 dispose que « l'autorité administrative compétente peut par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que la poursuite de l'activité de Monsieur Jacques LAFOND en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées, notamment en terme de risque de pollution des sols et d'incendie ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

L'exploitant, Monsieur Jacques LAFOND, domicilié lieu-dit « Richardon » 82340 SISTELS, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

1) en déposant à la préfecture de Tarn-et-Garonne un dossier d'autorisation environnementale, pour les rubriques n° 2718 (autorisation), n° 2712-1 (enregistrement et agrément), n° 2713 et n° 2714 (déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

2) en cessant ses activités :

- en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité ainsi que les déchets dangereux, les déchets non dangereux non inertes et les déchets inertes vers les filières dûment autorisées,

- en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de huit jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers autorisation environnementale (incluant les rubriques à enregistrement et déclaration) et agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de six mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R 512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

### **Article 2 : Suspension**

Le fonctionnement de l'installation relevant des rubriques n° 2718, n° 2712-1, n° 2713 et n° 2714 de la nomenclature des ICPE est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Sistels et sera notifiée à Monsieur Jacques LAFOND.

Montauban, le 18 JAN. 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél: 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.